

A/AOT/2022/02/001 échafaudage

## Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la demande de prorogation en date du 08/02/2022 par laquelle

**Monsieur EL HESSAINI Aziz** domicilié au 23 Avenue de la Gare 34530 MONTAGNAC  
sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,  
pour permettre **les travaux de réhabilitation**  
**au n°14 Avenue Pierre Azéma**

**Du mardi 08 février au lundi 28 février 2022 inclus,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Arrête :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou son entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ; L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ;

Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;



La durée des travaux ne pourra excéder 20 journées consécutives et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal portant règlement général.(le cas échéant).

**ARTICLE 3** Les véhicules en stationnement devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux camions de collecte des ordures ménagères, qui ont lieu les mardis, vendredis et samedis matins, ni aux véhicules de secours y compris les gros gabarits.

**Monsieur EL HESSAINI Aziz s'engage à mettre en place, des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté afin d'en informer les passants.**

**Afin de laisser l'accès aux piétons à proximité de l'angle du bureau de tabac TURPIN, une barrière sera installée sur les zébras avec de la rubalise.**

**ARTICLE 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 6** La présente autorisation est tenu pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac

Le 08/02/2022

**Le Maire**

Yann LLOPIS

